



N° 004/18

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 avril 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 31 janvier 2018 de la Direction de l'Université (échec définitif en  
médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Alain Clémence, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Denis Billotte,  
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. X., le recourant, est inscrit au cursus de Baccalauréat universitaire en médecine dentaire à l'UNIL depuis le semestre d'automne 2012.
- B. Lors des sessions d'examens de janvier et juin 2013, le recourant a échoué une première fois aux examens des modules B1.1, B1.2, B1.3, B1.4 et B1.5.
- C. Les examens de rattrapage des modules B1.1 et B1.2 ont eu lieu respectivement les 21 août 2017 et 25 août 2017. L'examen du module B1.4 a eu lieu le 4 septembre 2017.
- D. Dans un courrier du 21 août 2017, le recourant a adressé à l'École de médecine, un premier certificat médical daté du 18 août 2017, du Dr Y. Le recourant a indiqué rencontrer des problèmes de santé importants, dont notamment la nécessité d'une intervention chirurgicale. Il a demandé à être dispensé de passer les examens de rattrapage lors de la session d'août-septembre 2017 et à pouvoir les passer en janvier 2018. Le certificat médical mentionne que « *l'état de santé de Monsieur X. nécessite un arrêt de son activité professionnelle à 100% à partir du 21 août 2017 jusqu'au 27 août 2017 inclus. Motif : Hernie inguinale G sensible, avis chirurgicale demandé* ». La période d'incapacité (soit du 21 au 27 août 2017) attestée par le certificat médical du 18 août 2017 couvre les dates d'examen des modules de rattrapage B1.1 et B1.2
- E. En date du 25 août 2017, le recourant a fait parvenir à l'École de médecine un certificat médical de présence du Dr Z. daté du 23 août 2017. Ledit certificat atteste de la présence de X. à une consultation à cette même date.
- F. Par courrier du 31 août 2017, le recourant a transmis à l'École de médecine une convocation à une consultation d'anesthésie prévue pour le 4 septembre 2017. Le certificat de convocation à une consultation au 4 septembre 2017 concerne la date de l'examen de rattrapage du module B1.4.
- G. Un examen de rattrapage du module B1.5 a eu lieu le 29 août 2017 et un examen de rattrapage du module B1.3 a eu lieu le 1er septembre 2017. X. ne

s'est pas présenté non plus aux examens de rattrapage des modules B1.5 et B1.3 et n'a pas déposé de pièces justificatives pour son absence à ces dates-là contrairement aux examens des modules B1.1, B1.2 et B1.4.

- H. Le 13 septembre 2017, la Direction de l'École de médecine a informé le recourant de sa situation d'échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en médecine dentaire au motif qu'il ne s'est pas présenté aux examens de rattrapage des modules B1.3 et B1.5 et n'a pas déposé de justificatifs avant le début de ces examens. Il a donc échoué une seconde fois aux modules B1.3 et B1.5.
- I. Par courrier du 6 octobre 2017, X. a interjeté recours auprès de la Commission de recours de l'École de médecine contre la décision d'échec définitif précitée. A l'appui de sa requête le recourant par l'intermédiaire de son mandataire a redéposé certaines pièces dont les certificats médicaux datés des 18 août 2017 et 23 août 2017.
- J. Par décision du 16 novembre 2017, la Commission de recours de l'École de médecine a rejeté le recours du recourant et a confirmé la décision d'échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en médecine dentaire.
- K. Le 28 novembre 2017, X. a recouru pour le compte contre la décision de la Commission de recours de l'École de médecine du 16 novembre 2017 auprès de la Direction.
- L. Le 6 décembre 2017, la Direction de l'École de médecine a fait parvenir ses observations.
- M. Le 31 janvier 2018, la Direction a statué et a rejeté le recours au motif que bien que les certificats médicaux n'étaient pas tardifs, ils ne couvraient pas les examens des modules B1.3 et B1.5.
- N. Suite à la décision de la Direction du 31 janvier 2018, X. a recouru auprès de la CRUL en date du 10 février 2018 par l'entremise de son avocat.
- O. Par courrier du 19 février 2018, X. a été invité à s'acquitter de l'avance de frais de CHF 300.-, ce qu'il a fait dans le délai imparti en date du 28 février 2018. Il invoque la violation du principe de l'arbitraire et de la proportionnalité au motif

notamment que lui tenir rigueur de ne pas avoir produit un certificat médical détaillé pour chaque examen dépasse ce qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne confrontée aux mêmes circonstances.

P. Le 11 avril 2018, la Direction s'est déterminée et conclut au rejet du recours.

Q. La Commission de céans a jugé la présente affaire à huis clos en date du 26 avril 2018.

R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 31 janvier 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 2 octobre 2017 a été déposé le 10 février 2018. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1), après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

*d. les droits et devoirs des étudiants.*

2.1. L'art. 100 du RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté de médecine par son

Règlement sur le Baccalauréat universitaire en Médecine (BMed) en matière d'absence aux examens.

2.2.1. Aux termes de l'article 12 al. 4 BMed, l'étudiant qui ne peut pas se présenter à un examen ou une session pour cas de force majeure doit fournir par écrit, avant le début de l'examen ou de la session un justificatif de son absence à la Direction de l'École de médecine qui statue sur la demande. Toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par un échec. Un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine.

2.2.2. Selon l'art. 14 al. 2 BMed, un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions du RLUL. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'École. La date du début du délai de recours possible est celle du cachet postal dudit courrier.

2.3. En l'espèce, le recourant a échoué une première fois aux examens des modules B1.1, B1.2, B1.3, B1.4 et B1.5 et ne s'est pas présenté aux examens de rattrapage prévu en août 2017.

2.3.1. La Direction à la suite de la Faculté considère que le recourant n'a pas déposé de pièces justificatives pour son absence aux examens B1.3 et B1.5 contrairement pour son absence aux examens des modules B1.1, B1.2 et B1.4. La Direction a considéré (décision de la Direction du 31 janvier 2018) que la jurisprudence (cf. notamment CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5) relative à la production ultérieure d'un certificat médical n'était pas applicable au motif que les certificats médicaux n'étaient pas tardifs, mais simplement non pertinents quant aux examens des modules B1.3 et B1.5.

2.3.2. Le recourant estime que la motivation de la décision querellée omet de prendre en compte le courrier du 31 août 2017 indiquant la consultation d'un chirurgien (prouvée par le certificat de présence du 23 août 2017) et la nécessité d'une intervention chirurgicale à brève échéance. Le recourant aurait prouvé son incapacité à se présenter aux examens du 29 août 2017.

De plus, il estime que la consultation d'anesthésie le 4 septembre démontre qu'il était en attente d'une intervention chirurgicale et que son état, à tout le moins psychique,

ne lui permettait pas de préparer ses examens dans des conditions admissibles. L'absence à l'examen du 1<sup>er</sup> septembre 2017 serait ainsi justifiée.

Enfin, le recourant a produit un avis d'arrêt de travail du 19 septembre 2017 au 15 octobre 2017 ce qui démontrerait que l'atteinte à sa santé au moment des examens était sérieuse et sa capacité était restreinte en relation avec sa présence aux examens ainsi que leur préparation.

Il estime de plus qu'à l'approche des examens, le recourant connaissait un stress important qui a été augmenté par ses problèmes de santé. Partant, il n'était pas en mesure de se rendre compte que les pièces produites n'étaient pas suffisantes pour l'École de médecine. Lui tenir rigueur de ne pas avoir produit un certificat médical détaillé pour chaque examen excéderait ce qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne confrontée aux mêmes circonstances.

3. Le recourant considère donc que la non-prise en compte des certificats médicaux produits serait constitutive d'arbitraire. Il conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant le refus de prise en compte des certificats médicaux tardifs.

3.1. L'appréciation de la notion juridique indéterminée de la justification d'une absence à un examen telle que celle présente à l'art. 12 al. 4 BMed relève d'une compétence discrétionnaire (cf. CRUL 001/16 du 18 janvier 2016 au sujet de la notion similaire de l'excuse valable) ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

Selon l'article 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte des faits et l'inopportunité.

3.2. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid.

3b, arrêt du 3 novembre 2012 de la CRUL [034/12] et arrêt du 10 décembre 2015 de la CRUL [045/15]).

3.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.4. Le fardeau de la preuve est réglé en droit suisse par l'art. 8 CC. A teneur de cette disposition, chaque partie est tenue de prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La partie qui a le fardeau de la preuve d'un fait supporte ainsi le risque de l'échec de la preuve de ce fait et le risque de l'absence d'allégation de celui-ci. A défaut de présomption, c'est la règle de l'art. 8 CC, également valable en droit public qui s'applique, le recourant supportant le fardeau de la preuve du respect du délai de recours (cf. ATF 92 I 253 consid. 3 p. 257 et arrêt CRUL 027/13 du 23 septembre 2013).

En conséquence, celui qui ne s'aménage pas les moyens de preuve nécessaires lors de l'expédition de l'envoi, en recourant à l'envoi recommandé ou en faisant attester la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe, ou n'invoque pas en cours de procédure des moyens propres à établir cet envoi en temps utile, supporte les conséquences de l'absence de la preuve lui incombant. (ATF: 2c\_404/2011)

Le recourant supporte ainsi le fardeau de la preuve d'une incapacité à se présenter aux examens des modules B1.5 et B1.3 pour cause de problèmes de santé.

3.4.1. En l'espèce, le certificat médical daté du 18 août 2017 justifie d'un arrêt de toute activité professionnelle à 100 % du 21 jusqu'au 27 août 2017 au motif d'une hernie inguinale gauche sensible. La CRUL constate à la suite de la Direction qu'étant donné que ce certificat atteste d'une incapacité uniquement pour ces dates,

il concerne et justifie exclusivement l'absence aux examens des modules B1.1 et B1.2 qui ont eu lieu respectivement les 21 et 25 août 2017. De plus, la convocation à la consultation d'anesthésie au 4 septembre 2017 datée du 23 août 2017 ne concerne que l'absence à l'examen du module B1.4 qui a eu lieu le 4 septembre 2017. Le certificat daté du 23 août 2017) atteste quant à lui exclusivement de la présence du recourant à la consultation du Dr Z. le 23 août 2017.

3.4.2. Néanmoins, le recourant n'a produit aucun certificat médical ou document justificatif spécifique et motivé attestant d'une incapacité de travail, respectivement d'une incapacité à préparer ses examens, ou encore à se présenter aux examens des modules B1.5 du 29 août 2017 et du module B1.3 du 1er septembre 2017. La CRUL ne retient aucun élément du dossier allant dans le sens d'une causalité.

3.4.3. C'est donc à juste titre que la Direction de l'École de médecine a uniquement accordé un retrait au recourant pour les examens des modules B1.1 et B1.2 au vu des certificats médicaux produits les 21 août 2017 et 25 août 2017 et pour l'examen du module B1.4 au vu de la consultation d'anesthésie du 4 septembre 2017.

La CRUL retient donc que la Commission de recours de l'École de médecine n'avait pas à interpréter de manière extensive les différents documents déposés en leur accordant une portée générale en l'absence d'indication spécifique donnée de la part des médecins. La CRUL considère qu'il ne lui appartenait pas non plus d'interpréter ou d'élargir la portée d'un certificat médical dans sa durée ou son ampleur. Aucune pièce du dossier ne permet de justifier l'absence du recourant aux dates des examens des modules B1.3 et B1.5.

La CRUL considère que le simple fait qu'une opération ait eu lieu le 18 septembre 2017 ne suffit pas à retenir le recourant était dans l'incapacité de se présenter aux examens des 25 août 2017 et 1<sup>er</sup> septembre 2017 en l'absence d'indications médicales allant dans ce sens.

Les certificats produits ne démontrent pas non plus que le recourant au moment de la session d'examen, était dans l'incapacité de se rendre compte que les pièces produites n'étaient pas suffisantes pour l'École de médecine.

Aucune pièce du dossier n'atteste que l'état physique ou psychique du recourant ne lui permettait pas de se préparer ou de se présenter aux examens des modules B1.3 et B1.5 dans des conditions admissibles.



3.4.4. Le recourant n'a, dès lors, pas démontré en quoi la décision qui fait l'objet du recours serait constitutive d'arbitraire en considérant les certificats médicaux produits comme non probant s'agissant des examens des modules B1.3 et B1.5. La décision attaquée n'heurte pas, de manière choquante, le sentiment de justice et d'équité. Il n'a donc pas lieu de suivre l'argumentation du recourant sur la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire. Le recourant n'a pas apporté la preuve de la justification de son absence aux examens précités alors que le fardeau de la preuve lui incombait. Mal fondé sur ces points-là, le recours doit être rejeté.

4. Le recourant invoque en outre la violation du principe de proportionnalité.

L'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'État doit être proportionnée au but visé. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.*).

3.4.1. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.*).

La menace d'échec, ici définitif, en cas de non présentation aux examens vise à limiter la durée des études et, en tant que conditions de réussite, à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires (Cf. arrêt CRUL 034/12 du 2 novembre 2012 ou arrêt CRUL 002/16 du 18 janvier 2016 pour le cas similaire d'une non inscription dans le délai). Ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus.

3.4.2. Il convient en outre d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 334 ss*). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

En l'espèce, le système mis en place par la faculté prévoit que toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par un échec simple. Un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine. L'échec définitif est donc une sanction plus grave que l'échec simple, mais adaptée au manque de diligence de l'étudiant qui ne justifie pas son absence aux examens, alors qu'il s'inscrit en seconde tentative, donc connaissant les démarches à réaliser. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

3.4.3. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1<sup>er</sup> prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

5.4.2.4. Ainsi, la Commission considère que le recourant a subi un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire suffisante (12 al. 4 et 14 al. 2 BMed) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article ni sur le principe découlant de l'art. 8 CC. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a

répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

Même sévère, la conséquence n'apparaît pas comme excessive ou disproportionnée.

3.4.4. Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 336 ss*). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

L'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer ses études ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à limiter la durée des études et en tant que conditions de réussite à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires. En effet, dû au manque de diligence manifeste du recourant non excusable, la CRUL ne peut pas considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu de la dernière maxime du principe. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3.5. Au vu de ce qui précède, l'échec définitif ne paraît pas arbitraire, ni disproportionné. La Faculté ou la Direction ne paraissent pas avoir excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation en retenant que les certificats médicaux produits ne sont pas probants quant aux absences des examens des modules B1.3 et B1.5. Ce moyen doit donc être rejeté.

4. Le recourant estime en outre pouvoir bénéficier d'une grâce.

4.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée multiples événements qui s'additionnent, tels que des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf.

arrêt CRUL 026/08 du 6 novembre 2008 ; ou arrêt CRUL 024/17 du 27 juillet 2017 La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

4.2. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, *op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

4.2.1. En l'espèce, le recourant invoque, à l'appui de son recours, des difficultés de santé au point de ne pas avoir pu réussir ses examens.

4.2.2. Certes, le recourant a subi des difficultés en matière de santé que la CRUL ne remet pas en question. Mais dans la mesure où le recourant n'a pas démontré l'existence que ces difficultés concernaient précisément les absences aux examens des modules B1.3 et B1.5, il n'est pas possible non plus de conclure à une multiplicité d'évènements propre à justifier un octroi d'une demande de grâce. La CRUL ne peut que confirmer le refus de grâce.

4.2.3. Dans ces circonstances, la Commission de recours, compte tenu de la réserve dont elle fait preuve lorsqu'elle contrôle le lien de connexité en l'espèce (cf. consid. 4.2. ci-dessus) ne peut que confirmer les décisions des autorités intimées. Pour ce motif également le recours doit être considéré comme mal fondé

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 07 juin 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :